*Conformément à la Circulaire 8494 du 01/03/2022[[1]](#footnote-1), sont exemptés du paiement du droit d’inscription, les chargés de cours en fonction au moment du 1er / 10e de la durée de la première unité d’enseignement du Certificat d’enseignant supérieur de promotion sociale de conseiller technopédagogique.*

*Pour bénéficier de cette exemption, le chargé de cours devra produire, au moment de son inscription, une attestation rédigée par le chef d’établissement ou le pouvoir organisateur de l’établissement dans lequel il est en fonction ou une copie du Doc12 qui couvre la période du premier 1er / 10e*

Je soussigné(e) : (nom-prénom)

(titre)

de l’établissement d’enseignement organisé ou subventionné parla Communauté française

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de l’établissement(+ FASE)** |   |
| **Adresse** |    |

certifie que Madame / Monsieur :

exerce des fonctions de

à raison de (charge horaire)

durant l’année académique 2025 / 2026 dans notre établissement et bénéficie d’un traitement subventionné par la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Fait à ………………………………………………………, le

Signature :

Cachet de l’établissement :

1. Exemption du paiement du droit d'inscription, sous certaines conditions, pour les apprenants inscrits dans les unités d'enseignement des sections Certificat d’enseignement supérieur de promotion sociale de conseiller technopédagogique et Certificat d’enseignement supérieur de promotion sociale d’enseignant spécialisé en numérique éducatif. [↑](#footnote-ref-1)